

Projet de règlement grand-ducal

déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Lellingen-Fréng/Op Baerel » sise sur le territoire des communes de Kiischpelt et de Parc Hosingen

Avis du Conseil d'État

(7 novembre 2017)

Par dépêche du 28 mars 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du dossier de classement comprenant l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature, l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de Kiischpelt et de la commune du Parc Hosingen et l'avis de l'Administration de la nature et des forêts.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 mai 2017.

Considérations générales

La zone à protéger fait partie des zones protégées d'intérêt communautaire « Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach » (LU0001006) et « Région Kiischpelt » (LU0002013).

La réserve naturelle portera sur une étendue de 356,11 ha.

Suivant le dossier de classement, la zone est composée de 18 habitats communautaires et habitats d'espèces protégées, qui occupent 2/3 de la surface globale. 280 espèces menacées et/ou protégées ont été répertoriées dans la zone (e.a. le Chat sauvage, la Gêlinotte des bois et des espèces de chauve-souris). La protection de la zone permet également l'amélioration des corridors écologiques.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Dans un souci de précision, le Conseil d'État propose de remplacer au point 36 (16 selon le Conseil d'État), les mots « forêt publique » par ceux de « forêts domaniales et communales ».

Articles 4 et 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

La référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit, en principe, comporter l'intitulé complet de l'acte référé. Il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du ... », si, dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition, toutefois, que le dispositif ne comporte pas, ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date.

Préambule

Il convient d'écrire au deuxième visa :

« Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité »; »

Le sixième visa relatif à la consultation de la Chambre d'agriculture est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il y a lieu d'écrire « **Art.1^{er}**. » à la place de « **Art.1er**. ».

Article 2

Il y a lieu de revoir l'énumération en points (1°, 2°, 3°, ...) au sein de l'alinéa 1^{er}.

Article 3

Il y a lieu de revoir l'énumération en points (1°, 2°, 3°, ...) à travers tout l'article.

Aux points 23 et 26 (3 et 6 selon le Conseil d'État), il est indiqué d'insérer des virgules devant les termes « tels que ».

Au point 26 (6 selon le Conseil d'État), il y a lieu de mentionner l'acte

visé avec son intitulé complet afin d'écrire « loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Au point 36 (16 selon le Conseil d'État), il convient d'écrire « loi précitée du 19 janvier 2004 » ou « loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 7 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes